

## PROTOCOLE 17

### Introduction de l'obligation d'annonce par voie électronique en navigation rhénane

#### Résolution

La Commission Centrale,

se référant à ses résolutions 2007-II-20 et 2008-I-22,

s'appuyant sur le rapport des délégations allemande et néerlandaise relatif aux essais exhaustifs réalisés avec succès concernant la communication d'annonces par voie électronique ainsi que sur l'examen dudit rapport par son Comité du règlement de police,

constatant que les problèmes techniques qui empêchaient jusqu'ici la communication d'annonces par voie électronique telle que prévue ont été résolus,

convaincue du fait que la communication des annonces par voie électronique demeure extrêmement souhaitable pour des raisons de sécurité,

dans le but d'informer la batellerie dans les meilleurs délais sur les suites qui seront données,

remet en application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2010 les prescriptions relatives à la communication des annonces par voie électronique conformément à la résolution 2007-II-20,

confirme que l'obligation d'annonce prescrite par le Règlement de police pour la navigation du Rhin avant le 1<sup>er</sup> avril 2008 ne s'en trouve pas affectée et demeure applicable jusqu'au 31 décembre 2009,

invite son Comité du règlement de police

- à informer de manière appropriée toutes les parties concernées par les annonces électroniques de la date de remise en vigueur des prescriptions,
- à faire rapport au cours de la session plénière d'automne 2009 sur le déroulement des autres travaux préparatoires,
- à présenter une proposition d'amendement au Règlement de police pour la navigation du Rhin incluant dans les annonces électroniques l'obligation d'indiquer le numéro, les dimensions et la position de chaque conteneur à bord du bateau,
- à vérifier aussi dans la perspective de la mise en œuvre future d'applications SIF s'il y a lieu de tirer des conséquences des difficultés techniques qui sont survenues.